



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

## Déclaration préalable dossier n° DP 066 045 22 G0021

date de dépôt : 01/09/2022  
demandeur : M. PAILLOUS patrick  
pour : Edification d'un mur de  
clôture et portail  
adresse terrain : 23 RUE DES  
PUJALS 66500 CATLLAR

### ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de CATLLAR

**Le Maire de CATLLAR,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2022 par M. PAILLOUS patrick demeurant 23 Rue des pujals , CATLLAR (66500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Edification d'un mur de clôture et portail
- sur un terrain situé 23 RUE DES PUJALS 66500 CATLLAR et cadastré section B n° 639
- et situé 23 RUE DES PUJALS 66500 CATLLAR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 21/12/2022 ;

**Considérant** que le terrain se situe en zone 1UD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur;

**Considérant** le paragraphe 4.7.2 du règlement de la zone 1UD qui dispose que les clôtures devront prendre la forme d'un grillage simple ou d'un mur bahut surmonté d'un grillage/grille ou lisse, et que les murets devront être traités de la même façon que les façades ;

**Considérant** le paragraphe 4.7.2 du règlement de la zone 1UD qui précise également que son interdits les murets non enduits, les matériaux brillants, PVC blanc et/ou de couleurs vives, placage ou matériaux d'imitation ;

**Considérant** que la clôture objet de la présente demande est composée par un mur plein de 1,80 mètres de hauteur, présentant un placage de pierres naturelles ;

**Considérant** que la clôture ne respecte pas le paragraphe 4.7.2 du règlement de la zone 1UD car elle n'est pas composée d'un mur bahut surmonté d'un grillage ou lisse mais d'un mur plein, et qu'elle est habillée par un placage de pierres ;

**Considérant** que le projet est refusé en application du paragraphe 4.7.2 du règlement de la zone 1UD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

## ARRÊTE

### Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à CATLLAR

Le

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**